



DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS  
 SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
 Bureau de l'Aménagement Durable

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
 Autorisant la S.A.S. CARRIERES LAFITTE à exploiter  
 une carrière de matériaux alluvionnaires et des  
 installations de premier traitement aux lieux-dits  
 « Caouette », et « l'Adour » sur la commune de VIC en  
 BIGORRE.**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

**VU** le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et au déchets;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

**VU** le code minier, notamment l'article 107 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

**VU** le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la S.A.S. « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « L'Adour » sur la commune de VIC en BIGORRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la société « LES AGREGATS DE VIC ADOUR » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC en BIGORRE ;

**VU** les demandes, avec pièces à l'appui, présentées les 25 juin 2010 et 08 décembre 2010, par lesquelles Monsieur Jean-Claude POUXVIEL, agissant en qualité de président de la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), déclare le changement d'exploitant sur les deux sites (carrière et installations) et sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;

**VU** les plans et renseignements joints à la demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-11017 du 17 février 2011 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel exploitant présente les capacités techniques et financières nécessaires pour l'exploitation de cette carrière ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que "*Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31.*" ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la S.A.S CARRIERES LAFITTE à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 22 mars 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

# ARRÊTE

## TITRE I

### Dispositions générales

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » dont le siège social est 40500 CAUNA, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE sur les parcelles suivantes :

•pour la carrière : lieu-dit « l'Adour » :

◦renouvellement : parcelles n°28, 30, 35pp, 36pp, 55pp, 58, 59, 87 et 90 à 92 – section AS ;

◦extension : parcelles n°23pp, 24, 32, 33, 52, 53pp, 54, 57, 60, 61, 67, 69, 74, 76 à 78, 79pp, 80pp, 93 et 94 – section AS ;

•pour les installations de premier traitement des matériaux : lieu-dit « Caouette » - parcelles n°79pp, 80, 81, 83, 84, 97, 113 et 114 – section AR et parcelles n°15 et 28 – section ZL.

La superficie totale est de 50 ha 10 a 42 ca.

La superficie de la carrière est de 39 ha 80 a 42 ca dont environ 24.75 ha sont exploitables.

La superficie des installations est de 10 ha 30 a.

Les coordonnées Lambert II du centre de la carrière sont :

◆ X = 416.1 km

◆ Y = 3 122.2 km

◆ Z = 220 m NGF

#### ARTICLE 2 :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale <b>39 ha 80 a 42 ca</b>
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieures à 200 kW	AUTORISATION Puissance <b>1370 kW</b>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Production maximale et horaires**

La production maximale annuelle est de 250 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanches et les jours fériés

### **ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

#### **4.1 – Rubrique n°2510 :**

L'autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2030.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

#### **4.2 – Rubrique n°2515 :**

L'autorisation n'a pas de validité.

#### **4.3 – Dispositions communes :**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 25 000 tonnes.

### **ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 6 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.



## **ARTICLE 7 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

## **ARTICLE 10 : Engagements**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 11 : Documents et registres**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 12 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **ARTICLE 13 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II Dispositions particulières**

### ***Section 1 : Aménagements préliminaires***

#### **ARTICLE 14 : Affichage**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 15 : Plan de bornage**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.  
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.  
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 16 : Bornes de nivellement**

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

#### **ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes**

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

#### **ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

## **ARTICLE 19 : Aménagements paysagers**

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies et plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévues dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse aux services. Ne sont pas concernés par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

Le choix des espèces autochtones est soumis à l'avis de la DREAL.  
Les plantations périphériques existantes sont maintenues.

Au droit des installations, l'exploitant doit :

- renforcer la ripisylve le long de l'Adour,
- planter une haie et des arbres de haut jet en limites ouest et le long de la route départementale n°934.

## **ARTICLE 20: Travaux de remblaiement du lac sud**

La S.A.S. CARRIERES LAFITTE est autorisée à remblayer le lac sud (parcelle n°87) avec des boues séchées de décantation sous les conditions suivantes :

- maintien des graves en fond de plan d'eau sur au moins 9 mètres,
- transport des matériaux en dehors des périodes de nidification,
- aménagements des berges pour éviter le transfert d'espèces aquatiques vers le lac d'extraction,
- la cote maximale après remise en état est celle du terrain naturel,
- prise en compte des recommandations contenues dans l'expertise faune-flore-habitats naturels du 23 juillet 2010,
- création de flaques et zones humides temporaires,
- mise en place d'un périmètre végétal dense pour dissuader les accès,
- la remise en état doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 21: Merlons acoustiques**

Avant la fin de la phase n°2, l'exploitant met en place des merlons acoustiques de 4 mètres de hauteur :

- à 60 mètres de la propriété de M. VERGES,
- en limite de propriété de la parcelle n°23.

Cette date peut être différée après avis favorable de l'inspection des installations classées, sur la base d'une demande argumentée comportant *a minima* les éléments suivants :

- analyse de l'impact des émissions sonores au droit des habitations à préserver (zones d'urgences réglementées),
- accord écrit des habitants concernés sur ce décalage.

Ces merlons sont maintenus en place jusqu'à la fin des travaux d'extraction.

## **ARTICLE 22 : Bilans hydrauliques intermédiaires**

Au moins un an avant la fin de la phase n°2 puis de la phase n°5, l'exploitant doit produire un document de synthèse permettant de vérifier que les évolutions au niveau de la nappe phréatique correspondent aux conclusions de l'étude d'impact.

L'exploitant peut, à la demande du Préfet, être invité à présenter ces bilans intermédiaires devant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières ».

En cas d'évolution défavorable, l'exploitant doit proposer, un an avant l'échéance de chaque point intermédiaire, une variante d'exploitation, à savoir :

- fin de phase n°2 : deuxième plan d'eau concernant les phases 3 à 6,
- fin de phase n°5 : abandon de la phase n°6.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

### **ARTICLE 23 :**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

#### **23.1 - Généralités**

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)
- à la destruction mécanique des espèces allochtones,
- au faucardage du lac : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune.

De manière générale, les plantations, les merlons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

#### **23.2 - Hygiène et sécurité**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

#### **23.3 – Décapage et défrichement**

Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains supportant les bassins de séchage des boues qui peuvent être décapés dans la limite de 1 ha d'emprise.

Le défrichement doit être réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 2 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

### **23.4 - Extraction**

#### *Généralités :*

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases quinquennales telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage et de défrichement, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée et de 50 mètres du lit mineur de l'Adour. Ces limites sont portées à 100 mètres par rapport à la propriété de M. VERGES.

#### *Méthode :*

L'extraction est principalement réalisée à la drague flottante. L'utilisation d'autres types d'engins (pelle hydraulique, ...) doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées.

La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 201 m NGF (épaisseur maximale de 18 m).

#### *Contrôles :*

L'exploitant doit justifier de la conservation d'au moins 1 mètre de matériaux alluvionnaires en fond de fouille

Des contrôles du respect de cette disposition sont régulièrement réalisés et consignés sur un registre agrémenté d'un plan topographique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant procède à un contrôle annuel bathymétrique des lacs.



## *Archéologie :*

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie Préventive de Midi-Pyrénées (32, rue Dalbade – BP811 – 31080 TOULOUSE Cedex 6) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

### **23.5 - Évacuation des matériaux**

Les matériaux extraits sont évacués par convoyeurs à bande vers les installations de premier traitement pour valorisation.

L'évacuation des matériaux traités vers leur lieu d'emploi est assuré par des véhicules routiers.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

## **ARTICLE 24**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 23.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

### **24.1 – Remblayage**

Le remblayage du site est réalisé avec les seuls matériaux de découverte et de lavage des matériaux.

Tout apport de matériaux externes au site, même inertes est interdit.

Les zones remblayées sont végétalisées.

Les fines de décantation sont placées au-dessus des plus hautes eaux connues et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'érosion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées.

Les pentes des talus des zones remblayées sont limitées à 18°.

## **24.2 - Remise en état de la carrière**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création d'un lac d'environ 29ha comprenant :
  - une zone de pêche à l'ouest,
  - une zone naturelle au sud, isolée par des bouées,
  - une zone de loisir,
- Remblaiement du petit lac sud (parcelle n°87),
- Suppression de toutes les installations (dragage, convoyeurs, ...),
- Suppression des merlons et maintien d'un bourrelet dans la zone boisée en partie sud,
- Scarification des sols,
- Décompactage des sols le nécessitant (pistes),
- Régilage des terres de découverte et éventuellement des stériles (hors fines de décantation), en respectant l'ordre de mise en place,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Plantation d'au moins 2.91 ha de boisement constitués d'espèces locales :
  - au sud : sur la parcelle n°19 et sur la bande de 50 mètres le long de l'Adour,
  - au nord-ouest en rive gauche de l'Adour sur les parcelles n°13, 16, 97 et 98,
- Remblaiement avec les terres de découverte et des fines de décantation (hors d'eau) : en partie sud sur au moins 50 mètres de large (axe nord-sud), et à l'est près de la maison d'habitation,
- Les pentes maximales des talus varient de 18° (3H/1V) en zone immergée à 33°(3H/2V) en partie émergée,
- Création d'une zone de hauts fonds en partie sud (pente du talus de 5H/1V et une hauteur d'eau en tout temps de 30 cm) et d'une zone humide (ancien lac sud),
- Ensemencement des secteurs remblayés et des berges,
- Création de chemins de promenade (4 mètres de large), de sentiers pédestres de découverte et de chemins accessibles aux handicapés (partie sud),
- Création de deux points d'observation,
- Aménagement d'un chenal de décrue en partie nord (son emplacement et son dimensionnement précis doivent être définis en accord avec les services compétents).

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

## **24.3 - Remise en état du reste du site**

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- Démontage des toutes les structures,
- Scarification des sols,
- Suppression des merlons,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées (destruction mécanique),
- Remblaiement du bassin de pompage,
- Régilage des terres de découverte,
- Création d'un massif forestier.

#### **24.4 – Dispositions communes**

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

### ***Section 3 : Sécurité du public***

#### **ARTICLE 25 : Accès**

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

#### **ARTICLE 26 : Signalisation**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

#### **ARTICLE 27 : Zones dangereuses**

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de séchage des boues et le lac sud (avant sa remise en état définitive).

#### **ARTICLE 28 : Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

## **ARTICLE 29 : Stabilité des bords de fouilles**

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 mètres par rapport au lit mineur de l'Adour et à 100 mètres par rapport à l'habitation de M.VERGES.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### ***Section 4 : Registres et plans***

## **ARTICLE 30 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
  
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus.

### ***Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances***

## **ARTICLE 31 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

## **ARTICLE 32 :**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

### **32.1 - Pollution accidentelle**

#### **Entretien et ravitaillement :**

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau des ateliers, de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

#### Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages de produits polluants sont placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Aucun stockages de produits polluants n'est autorisé dans la zone d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

#### Équipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

#### Gestion des crues :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des crues permettant de :

- alerter le personnel (« vigicrue », ...)
- déplacer les engins dans des zones non exposées aux crues,
- prendre toute disposition jugée utile pour éviter des pollutions des eaux.

### **32.2 - Eaux superficielles**

#### *Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :*

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.



Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

#### *Eaux superficielles du périmètre autorisé :*

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins, ...

#### *Recyclage des eaux de lavage :*

Les eaux de lavage sont intégralement recyclées.

L'exploitant définit annuellement le taux de recyclage (en amont du bassin de pompage).

#### *Exutoires :*

Le seul point de rejet dans le milieu naturel est constitué par la sortie du déshuileur.

L'exploitant doit le localiser sur un plan adapté.

Le point de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement.

#### *Qualité des rejets aqueux :*

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### *Entretien :*

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

#### *Contrôles :*

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, un contrôle sur le paramètre des MEST est réalisé sur le rejet eaux claires des bassins de collecte des eaux de ruissellement.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le service compétent. L'exploitant assure un entretien régulier de ces installations.

### **32.3 - Eaux souterraines**

#### *Suivi hydrogéologique :*

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- ◆ Le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 12 piézomètres et 2 échelles limnigraphes (une dans le lac couvrant les battements de la nappe et lisible de la berge et une dans l'Adour). Le choix de l'implantation des échelles doit être justifié.
- ◆ Les contrôles sont effectués trimestriellement et font l'objet d'un enregistrement,
- ◆ Des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement au niveau du lac d'extraction, du bassin de pompage d'appoint et en un point devant être implanté en amont hydraulique des installations (la justification de cette implantation doit être produite). Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

#### *Pompage d'appoint :*

Le point de pompage est localisé au niveau d'un bassin implanté sur les parcelles n°15 – section ZL.

Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m<sup>3</sup>/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

### **32.4 - Pollution de l'air**

#### *Généralités :*

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### *Prévention :*

En période sèche, les pistes de roulage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés.

Des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des pistes et zones les plus fréquentées.

### **32.5 - Prévention des incendies**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules

ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation.

### **32.6 - Déchets**

#### *Cadre législatif :*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### *Élimination des déchets :*

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

### **32.7 - Transports**

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

### **32.8 - Bruits et vibrations**

#### *32.8.1 - Généralités :*

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### *32.8.2 - Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

### 32.8.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 32.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### 32.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie.



## **Section 6 : dispositions relatives aux garanties financières**

### **ARTICLE 33: Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ière</sup> phase (de la notification du présent arrêté à 2012) : 114 957 euros TTC
- 2<sup>ième</sup> phase (de 2012 à 2017) : 119 159 euros TTC
- 3<sup>ième</sup> phase (de 2017 à 2022) : 68 970 euros TTC
- 4<sup>ième</sup> phase (de 2022 à 2027) : 64 963 euros TTC
- 5<sup>ième</sup> phase (de 2027 à 2030) : 56 943 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

La version réactualisée de l'acte de cautionnement doit être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 34 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

34.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

34.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 33 ci-dessus. L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 36 ci-dessous.

34.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

34.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 35 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoral complémentaires l'ayant modifié).

### **ARTICLE 36 : Sanctions administratives et pénales**

36.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.

36.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 37 : Fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## **TITRE III**

### **Modalités d'application**

### **ARTICLE 38**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 39

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIC en BIGORRE ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de VIC en BIGORRE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

### ARTICLE 40

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### ARTICLE 41

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de VIC en BIGORRE
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
  - à M. le Directeur de la SAS « Carrières LAFITTE »,
- **pour information aux :**
  - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
  - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
  - Directeur Départemental des Territoires ;
  - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
  - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 19 avril 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

# ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-109-05

19 AVR. 2011

## RAPPEL des ÉCHÉANCES

RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET DES OBLIGATIONS		
ARTICLE 13	RÉCOLEMENT	6 MOIS APRÈS LA NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ
ARTICLE 19	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	AVANT TOUS TRAVAUX DE DÉCAPAGE
ARTICLE 20	TRAVAUX DE REMBLAIEMENT DU LAC SUD	31 DECEMBRE 2016
ARTICLE 21	MERLONS ACOUSTIQUES	AVANT LA FIN DE LA PHASE N°2
ARTICLE 22	BILANS HYDRAULIQUES INTERMÉDIAIRES	UN AN AVANT LA FIN DES PHASES N°2 ET N°5.
ARTICLE 23.1	ENTRETIEN DU SITE ET DES ABORDS	TOUS LES ANS
ARTICLE 23.4	CONTRÔLE BATHYMÉTRIQUE	TOUS LES ANS
	ARCHÉOLOGIE – INFORMATION DES SERVICES	1 MOIS AVANT TOUT TRAVAUX DE DÉCAPAGE
ARTICLE 30	PLAN D'EXPLOITATION	MISE À JOUR TOUS LES ANS
ARTICLE 32.2	ANALYSES D'EAU (POINTS DE REJET)	TOUS LES ANS
ARTICLE 32.3	SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE	TOUS LES 3 MOIS
	QUALITÉ DES EAUX	TOUS LES ANS
ARTICLE 32.5	MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES	CONTRÔLE TOUS LES ANS
	Avis du SDIS	6 MOIS APRÈS LA NOTIFICATION
ARTICLE 32.8.5	ÉMISSIONS SONORES	TOUS LES ANS ET À CHAQUE CHANGEMENT DE CONFIGURATION
ARTICLE 34	GARANTIES FINANCIÈRES - RENOUELEMENT	1 MOIS APRÈS LA NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PUIS 6 MOIS AVANT L'ÉCHÉANCE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT
ARTICLE 37	FIN D'ACTIVITÉ	6 MOIS AVANT FIN DES TRAVAUX D'EXTRACTION OU 6 MOIS AVANT LA FIN DE L'AUTORISATION

*Voilà pour être associé à l'arrêté de ce jour*

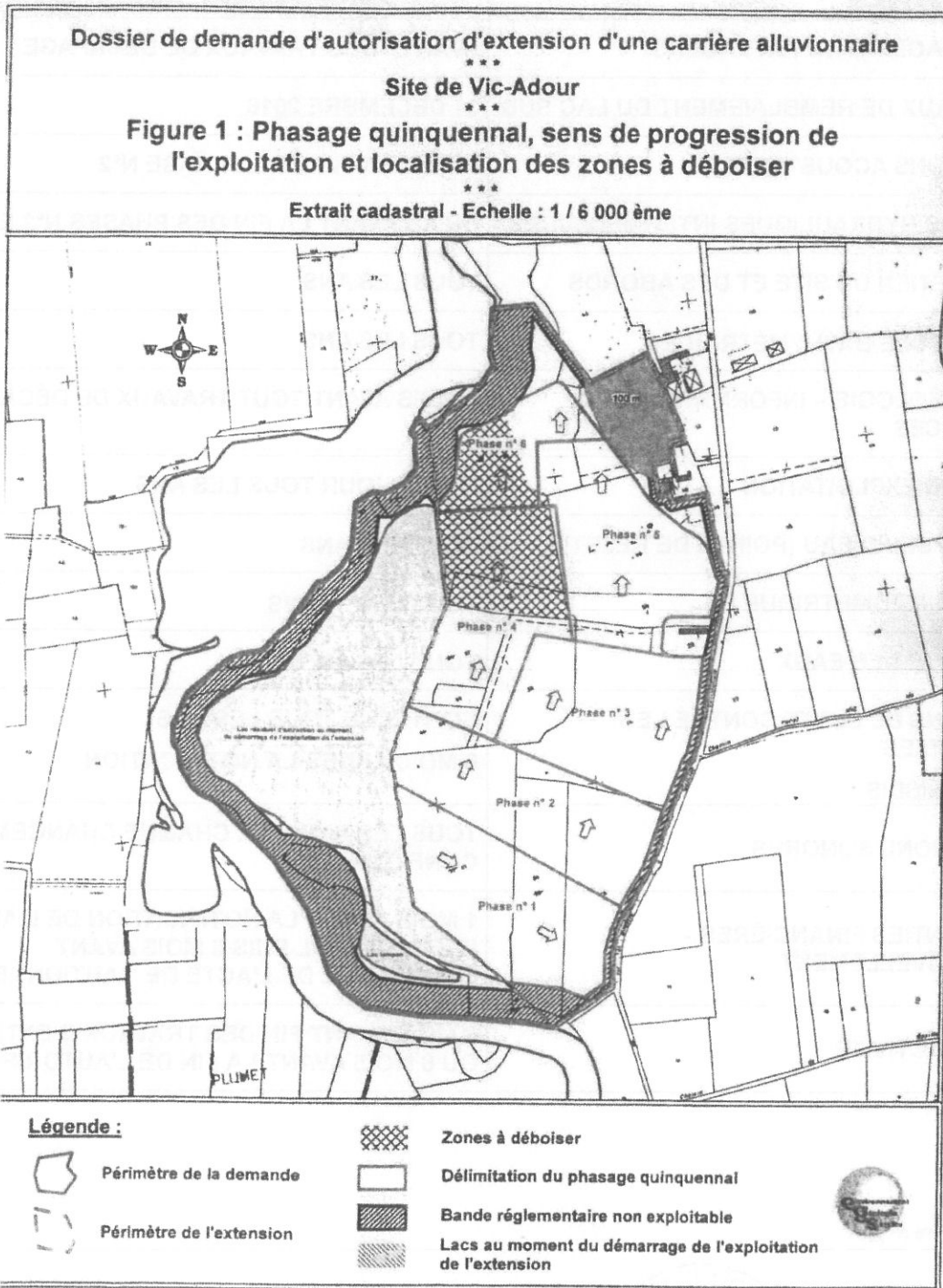
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Marie-Paule DEMIGUEL**





Plan de phasage



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

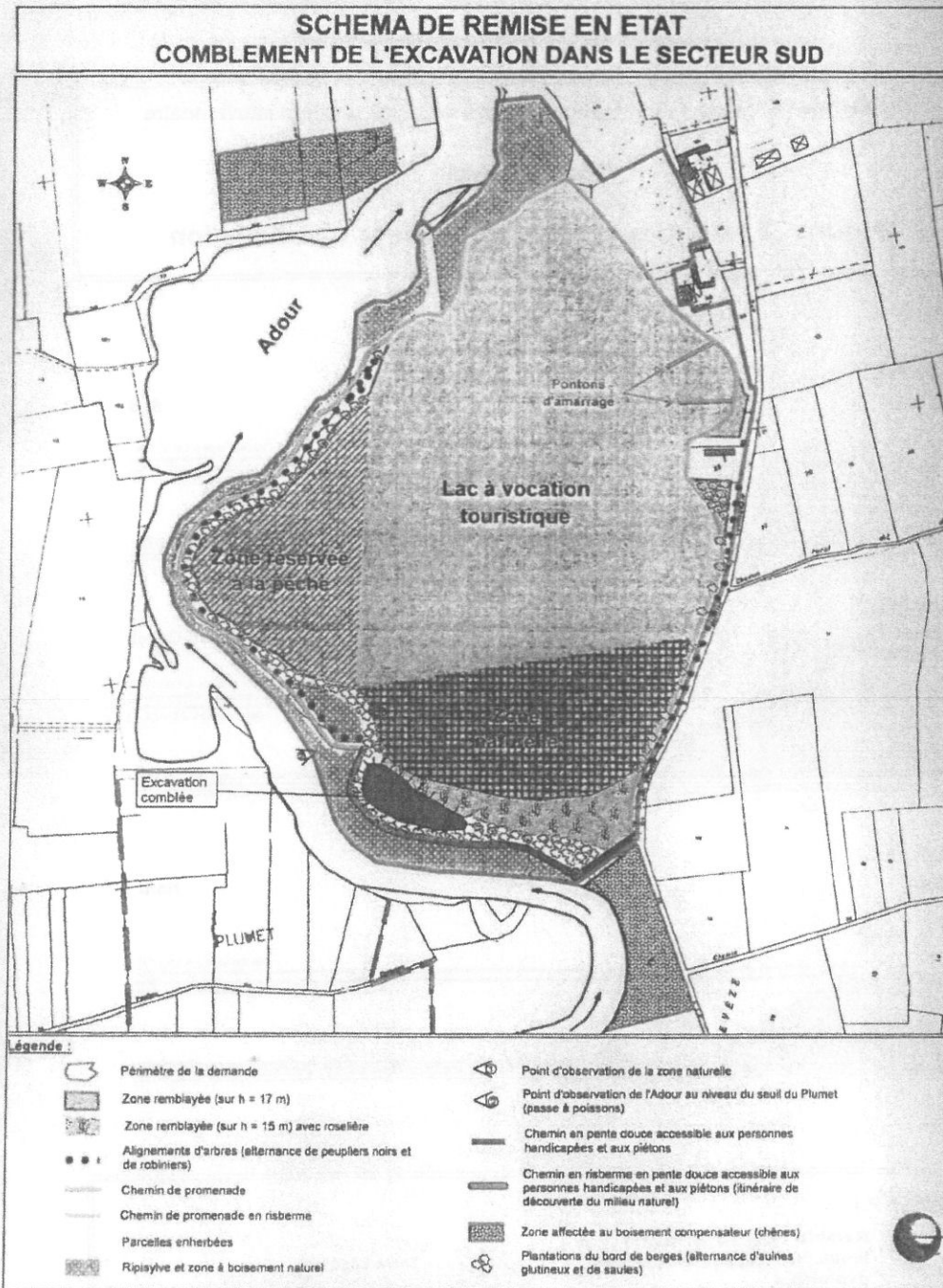


Pour le Préfet et par déléguation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



Plans de remise en état



ECHELLE : 1 / 4 000  
Dossier : VIC-EN-BIGORRE (65)

D'après un document EGS



Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL.

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Coupes de remise en état

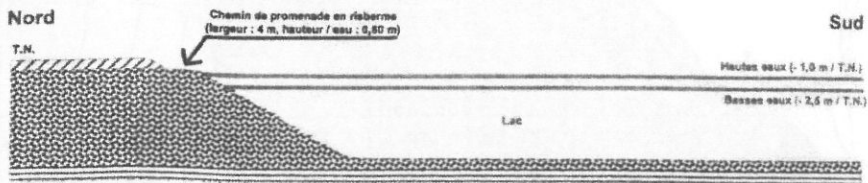
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

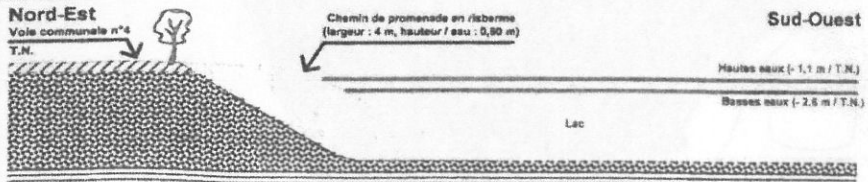


Dossier de demande d'autorisation d'extension d'une carrière alluvionnaire  
\*\*\*  
Site de Vic-Adour  
\*\*\*  
**Figure 28 : Coupes schématiques de la réhabilitation**

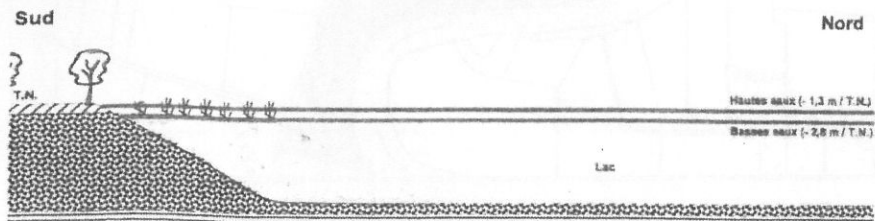
**Coupe AA :**



**Coupe BB :**



**Coupe CC :**

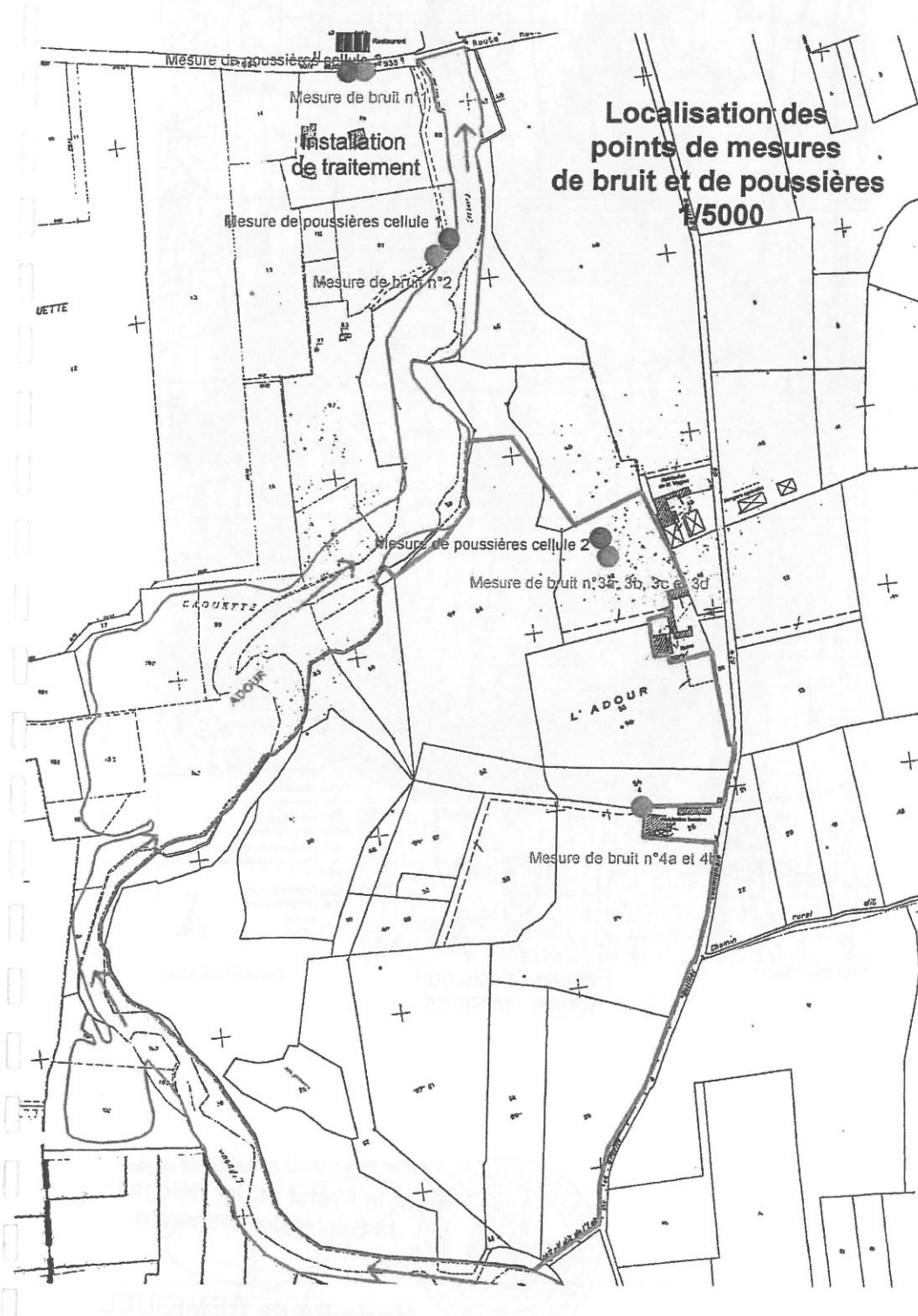


**Légende :**

- |  |  |  |                |
|--|--|--|----------------|
|  | Remblai réalisé avec la terre issue du décapage des parcelles exploitées |  | Terre végétale |
|  | graves   |  | Roselière      |
|  | Substratum argileux imperméable  |  |                |



Plans des points de contrôles

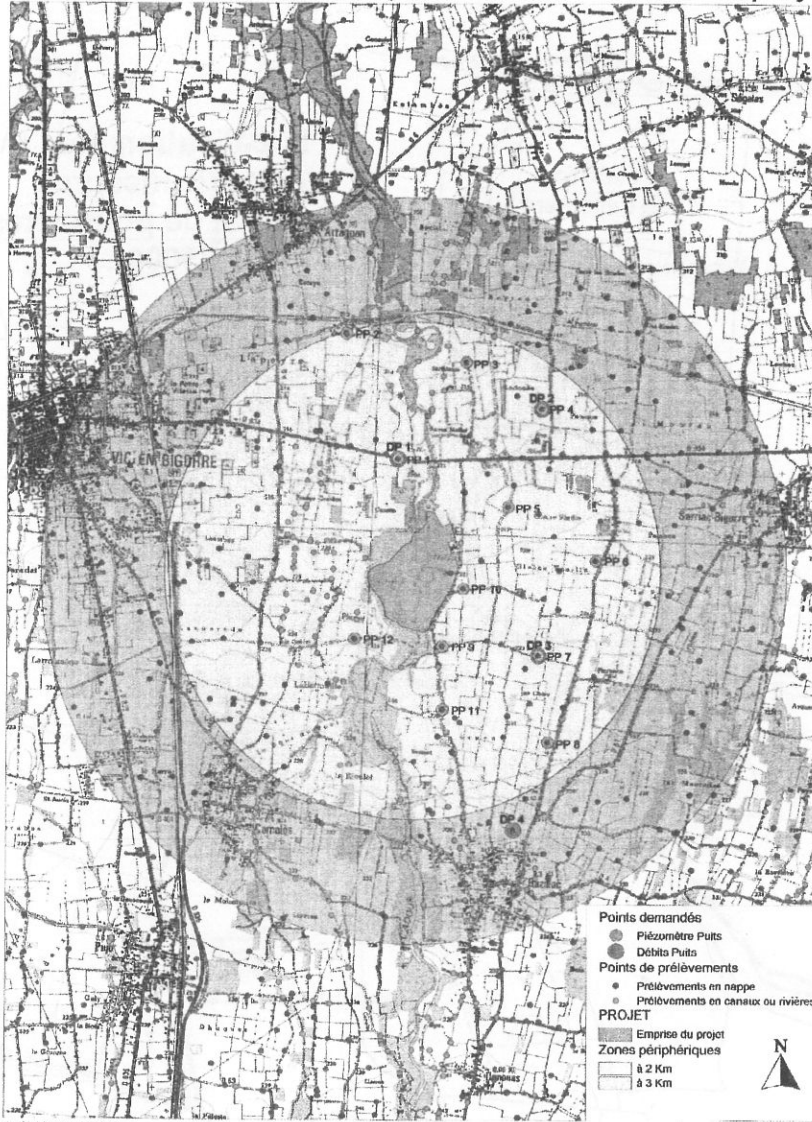


Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Marie-Paule DEMIGUEL**

Localisation des points de prélèvements autour du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL